

# MAIRIE INGRANNES

45450

Tel : 02 38 57 13 08

mairie.ingrannes@wanadoo.fr

## Procès-Verbal du Conseil Municipal Séance du 12 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois le douze septembre à 19h30 s'est réuni en mairie, le Conseil Municipal de la commune d'Ingrannes sous la Présidence de M. POILANE Éric, Maire.

**Date d'affichage et d'envoi de la convocation** : le 4 septembre 2023

**Nombre de conseillers** : 13

**Nombre de présents** : 10

**Nombre de conseillers ayant donné procuration** : 1

**Nombre de votants** : 11 (10 jusqu'à 19h37)

### **Etaient présents** :

POILANE Eric, Maire

RAPINE Robert, MORIN Bernard, Adjoint

BAIN Guillaume, BLUSSON Nicolas, DUBOURG Hervé (arrivé à 19h37), MARTIN Vincent,

MASSAS Jean-Christophe, MOUSSIER Loïc, PERCHERON Isabelle et PERY Célie, conseillers.

### **Absent ayant donné procuration** :

Loïc MOUSSIER ayant donné pouvoir à Jean-Christophe MASSAS

**Absents** : LEITE Paul, MICHAUX Dany

### ◆ APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL PRECEDENT

**Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents le compte rendu du précédent conseil.**

### ◆ ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Jean-Christophe MASSAS est élu secrétaire de séance.

### ◆ ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 SIMPLIFIÉE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par

toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 %

des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville d'Ingrannes, son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Ville d'Ingrannes à la nomenclature M57 simplifiée à compter du budget primitif 2024.

- Sur le rapport de M. Le Maire, et avec l'accord de principe du responsable du SGC GIEN  
Vu :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 simplifiée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville d'Ingrannes,**

**- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

**Vote pour : 10          contre : 0          abstention : 0**

#### **◆ APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS POUR LA NOMENCLATURE M57**

Le Maire expose qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application sur le budget principal de la commune.

C'est dans ce cadre que la commune est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le Conseil Municipal l'y a autorisé, de procéder à des versements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7.5 % maximum des dépenses réelles de la section. Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire mais ne peut s'appliquer aux dépenses de personnel, ni en prélèvement ni en abondement. Au-delà du plafond fixé par le conseil, une décision modificative doit être votée.

Cette disposition permettrait d'amender dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de la plus proche séance dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT.

En outre, cette décision est transmissible au contrôle budgétaire en préfecture.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**- décide d'autoriser le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.**

**- décide d'autoriser le maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération.**

**Vote pour : 10          contre : 0          abstention : 0**

#### **◆ ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

Obligatoire jusqu'à présent pour les seules métropoles et régions, le règlement budgétaire et financier se généralise avec l'adoption de la M57 par l'ensemble du secteur public local.

L'article L.5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'à l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, l'Assemblée d'une entité publique mettant en œuvre l'instruction budgétaire et comptable M57 doit se doter d'un règlement budgétaire et financier valable pour la durée de la mandature, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement.

Le règlement budgétaire et financier n'est obligatoire que pour les communes de moins de 3 500 habitants qui souhaitent continuer d'utiliser les chapitres de dépenses imprévues en fonctionnement et/ou en investissement. Il permet ainsi de préciser les règles de gestion des AP-AE, en particulier les règles d'annulation des crédits.

Ce règlement budgétaire et financier, révisable à tout moment, doit notamment :

- préciser les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, en fixant les règles de caducité applicables aux crédits pluriannuels ;
- définir les critères d'utilisation des chapitres de dépenses imprévues en fonctionnement et en investissement ;
- décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.

Après le rappel des principes règlementaires, budgétaires et comptables, ce règlement présente :

- le cadre du budget, notamment ses modalités de présentation, de vote et de virements de crédits ;
- les règles de gestion des engagements de crédits ;
- les règles d'exécution des dépenses et des recettes ;
- les méthodes comptables des principales opérations devant faire l'objet d'un arbitrage ;
- la gestion de la dette et de la trésorerie.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir vous prononcer sur le régime de provisions applicables.

- Sur le rapport de M. Le Maire,

Vu :

- Les articles L.2121-29 et L.5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**- décide d'adopter le règlement budgétaire et financier joint en annexe à la présente délibération.**

**- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

**Vote pour : 10      contre : 0      abstention : 0**

**19H37 : Arrivée de monsieur Hervé DUBOURG**

#### **◆ CLOTURE DU BUDGET 21205 - LOTISSEMENT DES TROIS MARES**

En vue du passage à la M57 simplifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et du fait que ce budget n'a plus lieu d'être, les terrains étant tous vendus, il convient de clôturer le budget du

lotissement des Trois Mares et de transférer le résultat de clôture au compte 002 du budget principal de la commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**  
- décide de clôturer le budget « lotissement des Trois Mares »  
- approuve le transfert du résultat de clôture au compte 002 du budget principal de la commune.

Vote pour : 11      contre : 0      abstention : 0

**◆ INTEGRATION DU RESULTAT DE CLOTURE BUDGET LOTISSEMENT DES TROIS MARES AU BUDGET DE LA COMMUNE**

Du fait de la clôture du budget 21205 – lotissement des Trois Mares, il convient de délibérer sur l'intégration du résultat de clôture de ce budget au chapitre 002 du budget de la commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**  
- décide d'intégrer le résultat de clôture du budget « Lotissement des Trois Mares » au budget de la commune.

Vote pour : 11      contre : 0      abstention : 0

**◆ ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SIAEP) de l'année 2022**

Monsieur le Maire présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable du SIAEP.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**  
- adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en Eau Potable du SIAEP.

Vote pour : 11      contre : 0      abstention : 0

**◆ OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A UN ELU DE LA VILLE D'INGRANNES**

M. le Maire expose ce qui suit :

Cadre juridique :

A- Principe de la protection :

La protection fonctionnelle des élus municipaux est régie par deux articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- L'article L 2123-34 du CGCT : « [...] La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. [...] » ;
- L'article L 2123-35 du CGCT : « [...] La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] »

Ces dispositions sont applicables au Conseil municipal et, en application de l'article L 2511-33 du CGCT, aux Conseils d'arrondissement. Il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Sur cette base, la Ville est tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

#### **B- Modalité de la réparation :**

Le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit s'applique aux personnes auxquelles une disposition législative étend la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès de la collectivité publique.

L'élu communique à la collectivité le nom de l'avocat qu'il a librement choisi et la convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. La collectivité peut, toutefois, conclure une convention avec l'avocat choisi ou accepté par le demandeur.

La collectivité règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention ou, si la convention n'a pas pu être conclue, la prise en charge des frais exposés est réglée à l'élu sur présentation des factures acquittées par lui.

La convention peut prévoir une prise en charge des frais au fur et à mesure de leur engagement et sur justificatif.

Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance, sur présentation du compte détaillé prévu à l'article 12 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, relatif aux

règles de déontologie de la profession d'avocat.

La collectivité se réserve le droit de ne prendre en charge qu'une partie des honoraires, lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif. Ce caractère s'apprécie au regard des prestations effectivement accomplies, des pièces et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier. Le règlement du solde incombe alors à l'élu.

Cette réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, ...) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

Cette réparation se fait sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la commune en cas de faute personnelle.

La durée de la prise en charge sera celle de la ou des instances successives, portant sur les faits objets de la protection fonctionnelle accordée, sous réserve que l'issue de ces instances n'implique pas un réexamen de la réparation.

### **Demande de protection de Monsieur Éric POILANE :**

Le 1<sup>er</sup> octobre 2021 monsieur POILANE était sur le trottoir devant la Mairie et discutait avec un élu quand il a constaté qu'un véhicule utilitaire roulait trop vite alors que cette portion de route est limitée à 30 km/h du fait que l'école se trouve juste à côté. Il lui fait signe de s'arrêter. La personne obtempère. Il effectue des signes à travers la fenêtre sans l'ouvrir.

Monsieur POILANE ouvre la porte du véhicule et l'informe de sa qualité de Maire de la commune, de sa fonction d'officier de police judiciaire et lui recommande de ne plus circuler à cette vitesse et de faire attention.

Le conducteur regarde monsieur POILANE lui demande qui il est pour lui dire des choses pareils et l'agresse verbalement.

Suite à cette agression sur personne dépositaire de l'autorité publique, M. Éric POILANE a déposé plainte le 12 octobre 2021 et a sollicité l'octroi de la protection fonctionnelle de la collectivité et de la prise en charge des frais afférents.

Il vous est proposé d'accorder à Monsieur Éric POILANE la protection demandée et la réparation qui en résulte, tant pour la procédure de 1<sup>ère</sup> instance, d'appel et, le cas échéant, de cassation, sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la part de la Ville d'Ingrannes, en fonction des décisions de justice à venir.

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2123-34, L 2123-35 et L 2511-33 ;

Vu le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

**-La protection fonctionnelle est accordée à M. Éric POILANE dans le cadre du dépôt de plainte ci-dessus exposé.**

**M. le Maire est autorisé à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

**Les dépenses qui en résultent seront prélevées sur le budget de la commune d'Ingrannes 6227.**

Vote pour : 11      contre : 0      abstention : 0

**◆ CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ENTRETIEN DES POTEAUX INCENDIE ET BOUCHES INCENDIE PAR LA SOCIÉTÉ SUEZ**

Le contrat signé en 2019 concernant l'entretien des bouches incendie et poteaux incendie par la société SUEZ EAU FRANCE étant arrivé à terme, il est nécessaire de remettre en place un nouveau contrat. Celui-ci est valide un an et prolongeable par tacite reconduction tous les ans sur une durée maximale de 5 ans.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, -décide la reconduction du contrat de prestation de service pour l'entretien des bouches incendie et des poteaux incendie par la société SUEZ EAU FRANCE et autorise monsieur le Maire à signer le contrat.**

Vote pour : 11      contre : 0      abstention : 0

**◆ DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT FAPO (VOLET 3bis)**

Monsieur le Maire expose le projet suivant : Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à solliciter, au titre de l'aide aux communes à faible population- FAPO (volet 3 bis), l'aide du Département du Loiret pour le dossier suivant : **« acquisition d'un système d'alarme à la mairie, rééquipement en tronçonneuse et taille haie à la suite du cambriolage des ateliers municipaux et acquisition d'une échelle et d'un escabeau suite à non-conformité du matériel. »**

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à : 6347.96 € TTC

Projet	HT	TTC	Subvention
Alarme	3600.00 €	4320.00 €	2880.00 €
2 tronçonneuses+1 taille-haie	1122.51 €	1347.00 €	898.01 €
1 échelle et 1 escabeau	567.47 €	680.96 €	453.98 €
<b>TOTAL</b>	<b>5289.98 €</b>	<b>6347.96 €</b>	<b>4231.99 €</b>

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le projet est éligible à la subvention « FAPO – aide aux communes à faible population (volet 3 bis) ».

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**- Adopte le projet « acquisition d'un système d'alarme à la mairie, rééquipement en tronçonneuse et taille haie à la suite du cambriolage des ateliers municipaux et acquisition d'une échelle et d'un escabeau suite à non-conformité du matériel » pour un montant de 6347.96 € TTC**

**- Sollicite une subvention de 4231.99 € au titre de la subvention « aide aux communes à faible population - FAPO (volet 3 bis) » soit 80% HT du montant**

- Charge le Maire de toutes les formalités.

Vote pour : 11      contre : 0      abstention : 0

#### ◆ RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ci-dessous rappelée :

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Considérant que l'absence de précisions des textes tant législatifs que réglementaires sur le périmètre d'intervention, les modalités de saisine du référent et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, ne permettent pas de proposer un égal accès de tous les élus à l'assistance d'un déontologue.

Considérant que les personnes exerçant ces fonctions peuvent recevoir, une indemnisation, celle-ci prend la forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du 6 décembre 2022 du ministre chargé des collectivités territoriales, soit 80 € par dossier.

Considérant l'importance des domaines susceptibles d'être concernés, la difficulté à évaluer le nombre de saisines et par conséquent les crédits à inscrire au budget.

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :

« 1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

« 2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Considérant les appels à candidatures menés par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités du Loiret (AML) au niveau régional par courriers en date du 6 mars 2023 auprès des instances judiciaires et des ordres professionnels et le faible nombre de candidatures reçues.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :**

**- Décide que l'assemblée délibérante n'est pas en mesure de désigner un référent déontologue dont l'expérience et les compétences permettraient de répondre aux interrogations des élus sur le respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local avant le 1<sup>er</sup> juin 2023 mais s'y engage dans les meilleurs délais.**

Vote pour : 11    contre : 0    abstention : 0

Séance levée à : 19h50

#### **◆ QUESTION DIVERSES :**

Célie PERY indique que la ville d'Ingrannes se trouvant sur un site Natura 2000 peut bénéficier de subventions chaque année afin d'aménager les espaces naturels et propose de créer un ponton pour les pêcheurs sur la mare située à l'angle de la route d'Horsdeville et de la route de Fay. Des demandes de devis vont être demandées.

Célie PERY demande de l'aide pour aider à organiser le marché des artisans et producteurs. Une réflexion sur l'organisation de celui-ci est lancée car dans sa formule actuelle, très peu de personnes le fréquentent.

Jean-Christophe MASSAS rapporte les premiers résultats de l'étude patrimoniale, effectuée par la société HADES en vue du transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes des Loges (CCL), qui laissent apparaître un très bon état du réseau et une bonne pression de façon générale.

Le secrétaire de séance, Jean-Christophe MASSAS	Le Maire, Éric POILANIE
	